

au député de Red-Deer de faire son discours, comme on l'a permis aux autres orateurs.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, j'ajouterais qu'on pourrait peut-être m'écouter avec la même attention qu'on a prêtée aux trois préopinants. Dans les divers points qu'il a soulevés, l'honorable député de Burnaby-Coquitlam n'a pas déclaré que le juge Robinson n'avait pas encore complété son rapport. La partie à venir est censée porter sur des aspects essentiels du problème que pose le règlement de la situation en cause.

Je tiens aussi à rappeler qu'aujourd'hui comme hier, les grèves sont, dans le déroulement des relations patronales syndicales un moyen légitime de protéger les droits des travailleurs; toutefois, les grèves peuvent constituer une arme passablement dangereuse. Au fait, quand il s'agit d'un service essentiel à tout le réseau des transports aériens au Canada, comme c'est le cas des contrôleurs de la circulation aérienne, j'estime qu'une menace de grève à l'époque des Fêtes équivalait pour ainsi dire à du chantage et que la grève est certes un assommoir très puissant dont disposent ceux qui veulent l'employer pour atteindre leur objectif.

Ce n'est pas tout de critiquer le gouvernement de son incompétence et de son manque d'initiative dans cette situation particulière, comme dans d'autres cas récents de grèves. Les membres du gouvernement le méritent certainement. Mais, d'autre part, n'oublions pas que nous disposons en ce moment critique d'un procédé, recommandé par le gouvernement, consistant à adopter une mesure législative qui assure la continuité des services aériens au Canada pendant la poursuite des négociations auxquelles participe activement le gouvernement. Par conséquent, monsieur l'Orateur, nos responsabilités en tant que députés exigent, me semble-t-il, que nous envisagions le litige tel qu'il se présente actuellement et non en fonction d'une stratégie ou d'une manœuvre qui pourrait tendre à interrompre ou à retarder les négociations en cours.

Certes, nous pouvons voir d'un œil très critique ce que le gouvernement a fait, mais d'autre part, comme députés à la Chambre, nous devons prendre nos responsabilités face à cette situation, dans l'espoir qu'on en arrivera à une entente pour éviter la grève et la mise en vigueur d'une mesure que la Chambre adoptera si l'on ne peut conclure une entente satisfaisante.

A mon avis, le gouvernement aurait dû présenter, il y a un certain temps, une mesure visant certains services essentiels au pays, dans l'éventualité de grèves, car l'économie nationale ne peut progresser à une cadence satisfaisante et régulière si elle est continuellement troublée par des grèves. Au nom de mon parti, je tiens à dire que nous appuierons le genre de mesure législative qui est nécessaire pour éviter une grève qui paralyserait complètement les transports aériens. Cependant, nous ne ferons rien qui pourrait nuire aux négociations en cours.

Sans revenir sur certaines critiques motivées dont le gouvernement a fait l'objet à cause de son manque d'initiative à ce sujet, j'aimerais seulement signaler que nous avons, à ce moment-ci, plus à faire que de nous contenter de critiquer.

RADIO-CANADA

LA SITUATION JURIDIQUE DES DÉPUTÉS QUI ACCEPTENT DES CACHETS

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, dans une question qu'il avait inscrite au *Feuilleton*, le député de Saskatoon (M. Brand) demandait dans quelle situation se placent les députés qui acceptent un cachet de la Société Radio-Canada. J'ai dit que je ferais une déclaration à ce sujet et je la ferai volontiers maintenant.

• (3.10 p.m.)

Je dirai d'abord qu'aucun membre du Parlement actuel, élu en novembre 1965, ne s'est vu offert un cachet par la Société Radio-Canada ou n'en a accepté, depuis ces élections-là.

Quant à savoir si un député perd le droit de siéger à la Chambre s'il accepte un honoraire de la Société, il faut s'en remettre à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. D'après l'article 15 de cette loi:

Est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite Chambre, quiconque a ou possède, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés.